

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition de la Mission interservices de l'alimentation en Île-de-France (MISAL)

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Modification de la composition de la mission inter-services de l'alimentation (MISAL)

La MISAL est composée des :

- Représentants des services de l'Etat
 - Le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ou son représentant
 - Le directeur régional et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ou son représentant
 - Le directeur régional et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France ou son représentant
 - Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ou son représentant
 - Le commissaire à la lutte contre la pauvreté auprès du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ou son représentant
 - Deux représentants des directions départementales de la protection des populations
 - Deux représentants des directions départementales des territoires.
 - Les recteurs académiques de Paris, de Versailles et de Créteil

- Des établissements publics suivants
 - Le directeur régional de l'ADEME Île-de-France ou son représentant
 - Le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant

Peuvent être invités, en tant que de besoin, des personnes qualifiées dans le domaine de l'alimentation.

Article 2 : missions de la MISAL

La MISAL est chargée d'animer et de coordonner les actions à conduire au titre de la politique de l'alimentation mises en œuvre dans la région Île-de-France.

Elle assure en particulier :

- un échange régulier d'information sur les actions menées en matière d'alimentation par chaque structure, y compris les actions menées en partenariat avec les collectivités territoriales,
- la tenue à jour d'un état des lieux des données disponibles sur l'alimentation en Île-de-France et l'identification des données complémentaires à collecter,
- une formulation partagée des enjeux régionaux propres à l'Île-de-France en matière d'alimentation,
- l'identification d'actions transversales pertinentes issues de ces enjeux,
- le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route des États généraux de l'alimentation, la préparation des réunions du comité régional de l'alimentation (CRALIM),
- la concertation inter-services sur les projets et les documents de cadrage propres à l'un des services,
- des propositions d'actions de communication sur les actions menées l'État en matière d'alimentation au niveau régional.

Article 3

Pour l'exécution de ses missions, la MISAL s'appuie sur la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France qui en assure le secrétariat.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, le commissaire à la lutte contre la pauvreté auprès du Préfet de la région d'Île-de-France, les directeurs départementaux de la protection des populations, les directions départementales des territoires, les recteurs académiques de Paris, de Versailles et de Créteil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 29 avril 2024

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME